



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE (91)

**Demande d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une
évaluation environnementale pour le
zonage d'assainissement de la
commune de Saint-Vrain**

Article R. 122-17 II du Code de l'Environnement

*Zones mentionnées aux 1 à 4 de l'article L2224-10 du Code
Général des Collectivités Territoriales*

01637220 | Juillet 2017 | v2



setec
hydratec

Bâtiment Octopus
11 rue Georges Charpak
77127 Lieusaint

Email : hydratec.lieusaint
@hydra.setec.fr

T : 01 79 01 51 30
F : 01 64 13 99 32

Directeur d'affaire : EOM

Responsable d'affaire : CMW

N°affaire : 01637220

Fichier : 37220_Enquete_au_cas_par_cas.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	03/07/2017	DIL		24	
2	07/07/2017	DIL		24	Compléments apportés par la commune

TABLE DES MATIÈRES

1	INFORMATIONS GENERALES	7
2	QUESTIONNAIRE	9
2.1	Questions générales de contexte.....	9
2.1.1	Caractéristiques des zonages et contexte.....	9
2.1.2	Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées 10	
2.2	Questions spécifiques	18
2.2.1	Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.....	18
2.2.2	Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	20
2.2.3	Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	21
2.3	Auto-évaluation (Facultatif).....	22

ANNEXES

Annexe 1 Plan de zonage des eaux usées

Annexe 2 Plan de zonage des eaux pluviales

Annexe 3 Plan des réseaux d'eaux usées

Annexe 4 Plan des réseaux d'eaux pluviales

Annexe 5 Zone présentant des débordements par temps de pluie

Annexe 6 Projets d'urbanisme

Annexe 7 Secteurs en Assainissement Non Collectif (ANC)

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Cartographie des périmètres de protection des captages d'Itteville (Source : dossier d'examen au cas du zonage d'assainissement de la commune d'Itteville)	11
Figure 2 : Vallée de la Juine d'Etampes à Saint-Vrain	13
Figure 3 : Forêt Régional de Saint Vrain et boisements associés	13
Figure 4 : Bois de Brateau, Bois des Gas et prairies associées	13
Figure 5 : Bois de Feularde et prairies associées	13
Figure 6 : Localisation des zones humides	14
Figure 7 : Composantes de la trame verte et bleue pour la commune de Saint-Vrain (Source : SRCE – IDF)	15
Figure 8 : Emprise de l'espace protégé et géré de « Fontainebleau et Gâtinais » sur le territoire de Saint Vrain (Source : inpn.mnhn.fr)	15
Figure 9 : Carte d'aptitude des sols à l'infiltration dans certains secteurs de la commune de Saint-Vrain	17

1 INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

1

La personne publique responsable doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- ♦ une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;

1

La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

- ◆ une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- ◆ une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la

personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

2

Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

– la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;

– la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;

– l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;

– les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;

– l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

– la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;

– le caractère cumulatif des incidences ;

– la nature transfrontalière des incidences ;

– les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple)

– la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;

– la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :

= de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;

= d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;

= de l'exploitation intensive des sols ;

– les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

2 QUESTIONNAIRE

La gestion des eaux usées de la commune de Saint-Vrain est gérée en régie par prestation de service au moyen d'un contrat avec la société SUEZ environnement par renouvellement annuel. La fin du présent contrat prendra fin le 31 décembre 2017. Le prestataire de service est en charge de l'entretien des réseaux d'assainissement (curages ; inspections télévisées, etc.) permettant l'acheminement des effluents communaux jusqu'à la station intercommunale gérée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivières et de Cycle de l'Eau (SIARCE).

2.1 QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE

2.1.1 Caractéristiques des zonages et contexte

1) Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de la commune de Saint-Vrain sera finalisé en 2017 et a parmi ses objectifs d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif. Ce zonage n'a pas encore été approuvé par enquête publique et le sera en parallèle de l'enquête publique du P.L.U.

Le zonage des eaux pluviales est également établi au cours du S.D.A. et n'a pas fait l'objet d'une enquête publique.

2) Est-ce une révision de zonage d'assainissement

La commune de Saint-Vrain dispose d'un zonage d'assainissement datant de 2004 réalisé par le bureau d'études Vincent Ruby.

3) La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

La révision du zonage est effectué en parallèle de la révision du PLU de la commune.

4) Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale liée au PLU de la commune de Saint-Vrain a déjà été effectuée.

5) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

De manière général l'ensemble des zones prévues au zonage (présenté en annexe) a pour objectif de limiter l'imperméabilisation des zones urbaines et d'assurer la maîtrise du ruissellement des zones rurales.

Si non, pourquoi ? Sans objet

Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

- maîtriser la pollution apportée par le ruissellement des eaux pluviales sur la qualité des eaux de la Juine.
- imposer aux futurs aménageurs de gérer les eaux pluviales à la parcelle et de limiter le débit de fuite en cas de rejet dans le réseau public d'eaux pluviales pour ne pas les surcharger.
- Disposer de documents d'urbanismes récents et cohérents.

6) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Non

Si non, pourquoi ?

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de la commune de Saint-Vrain disposent déjà de divers bassins de rétentions (enterrés ou à ciel ouvert) permettant le stockage et la décantation des eaux de ruissellement. Ceux-ci assurent un rôle « tampon » et limitent les rejets polluants au milieu naturel.

7) Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Le réseau de la commune est exclusivement séparatif.

8) Existe-t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Comme mentionné précédemment il existe divers ouvrages de rétentions sur le territoire concerné par le zonage. Ceux-ci sont présentés dans le synoptique du réseau de collecte des eaux pluviales en **annexe**.

9) Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Les évolutions de l'urbanisme sont présentées en **annexe**. La superficie maximale de l'ensemble des extensions est d'environ 15ha (dont la majeure partie provient du projet de création d'une zone de loisirs).

2.1.2 Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

10) Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

11) Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

D'une zone de baignade ? Dans ce cas, un profil de baignade a-t-il été réalisé ? Non

D'une zone conchylicole ? Non

D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? Les captages les plus proches du territoire de la commune de Saint-Vrain sont les captages :

- n° 02573X0052/S1 dit « Evangile »
- n° 02573X0206/AEP dit « Mardelle 2 »
- n°02577X0072/S2 dit « Vaussaux »
- n°02573X0029/F qui est un captage privé situé au Domaine de l'Epine géré par l'ASAP du Domaine de l'Epine. Aucune donnée relative au périmètre de protection de ce dernier ne semble disponible.

Les périmètres de protection des 3 premiers captages sont définis par arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 et ne concernent pas le territoire de la commune de Saint-Vrain.

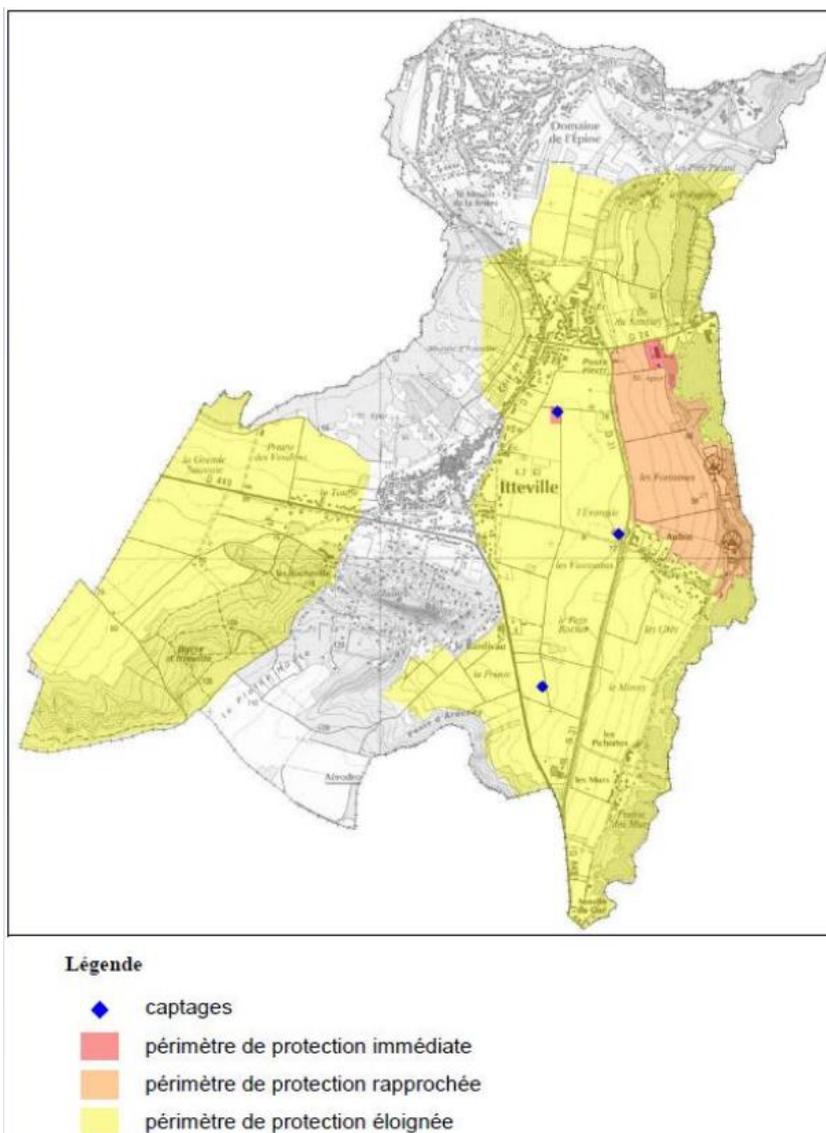


Figure 1 : Cartographie des périmètres de protection des captages d'Itteville (*Source* : dossier d'examen au cas du zonage d'assainissement de la commune d'Itteville)

D'un périmètre de protection des risques d'inondations ? Non

12) Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur ?

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? La commune fait partie du territoire du SAGE «Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013.

Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ? Il n'existe pas de DTA en Essonne.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ? Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val d'Essonne a été approuvé le 30 septembre 2008 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Il est prévu sa révision notamment pour prendre en compte :

- l'intégration de 4 nouvelles communes dans l'intercommunalité en février 2010 (Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne),
- le renouvellement de la Charte du PNR (Décret du 1er Ministre du 27/04/2011),
- l'intégration des lois Grenelle 1 et 2,
- l'arrêt de l'activité militaire de la Base Aérienne 217,
- les nouveaux projets de développement sur le territoire.

Dans le cadre de cette révision, le SCoT devra être compatible avec le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France (SDRIF) qui tient lieu de schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT).

Le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France (SDRIF) a été approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013.

Autres ? Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 20 décembre 2015 pour la période 2016-2021.

13) Le territoire dispose-t-il ?

De cours d'eau de première catégorie piscicole ? Non. La Juine aval et toute l'Essonne sur le territoire du SIARCE sont en 2^{ème} catégorie piscicole.

Des réservoirs biologiques selon le SDAGE ? Non.

14) Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité ?

Natura 2000 ? Non

ZNIEFF de type 1 ? Les ZNIEFF de type 1 présentes sur le territoire communal de Saint-Vrain sont :

- « Bois de Brateau, Bois des Gas et prairies associées » (110030025)
- « Forêt Régional de Saint-Vrain et boisements associés » (110030026)
- « Bois de Feularde et prairies associées » (110030027)

ZNIEFF de type 2 ? Une ZNIEFF de type 2 est recensée sur le territoire d'étude :

- « Vallée de la Juine d'Etampes à Saint-Vrain » (110001540)



Figure 2 : Vallée de la Juine d'Etampes à Saint-Vrain

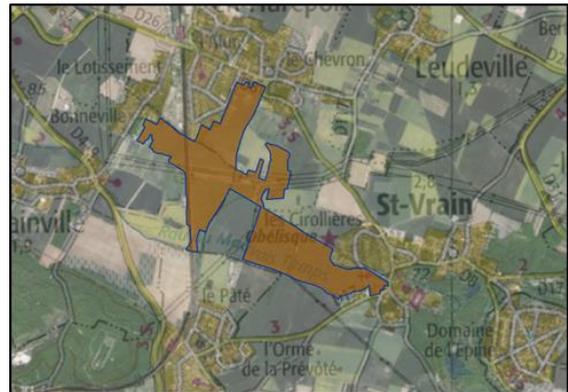


Figure 4 : Bois de Brateau, Bois des Gas et prairies associées



Figure 3 : Forêt Régional de Saint Vrain et boisements associés



Figure 5 : Bois de Feularde et prairies associées

Zone humide ? La commune de Saint-Vrain est concernée par de nombreuses zones humides longeant la rivière Juine. Celles-ci sont représentées dans la Figure 6 de la page suivante.

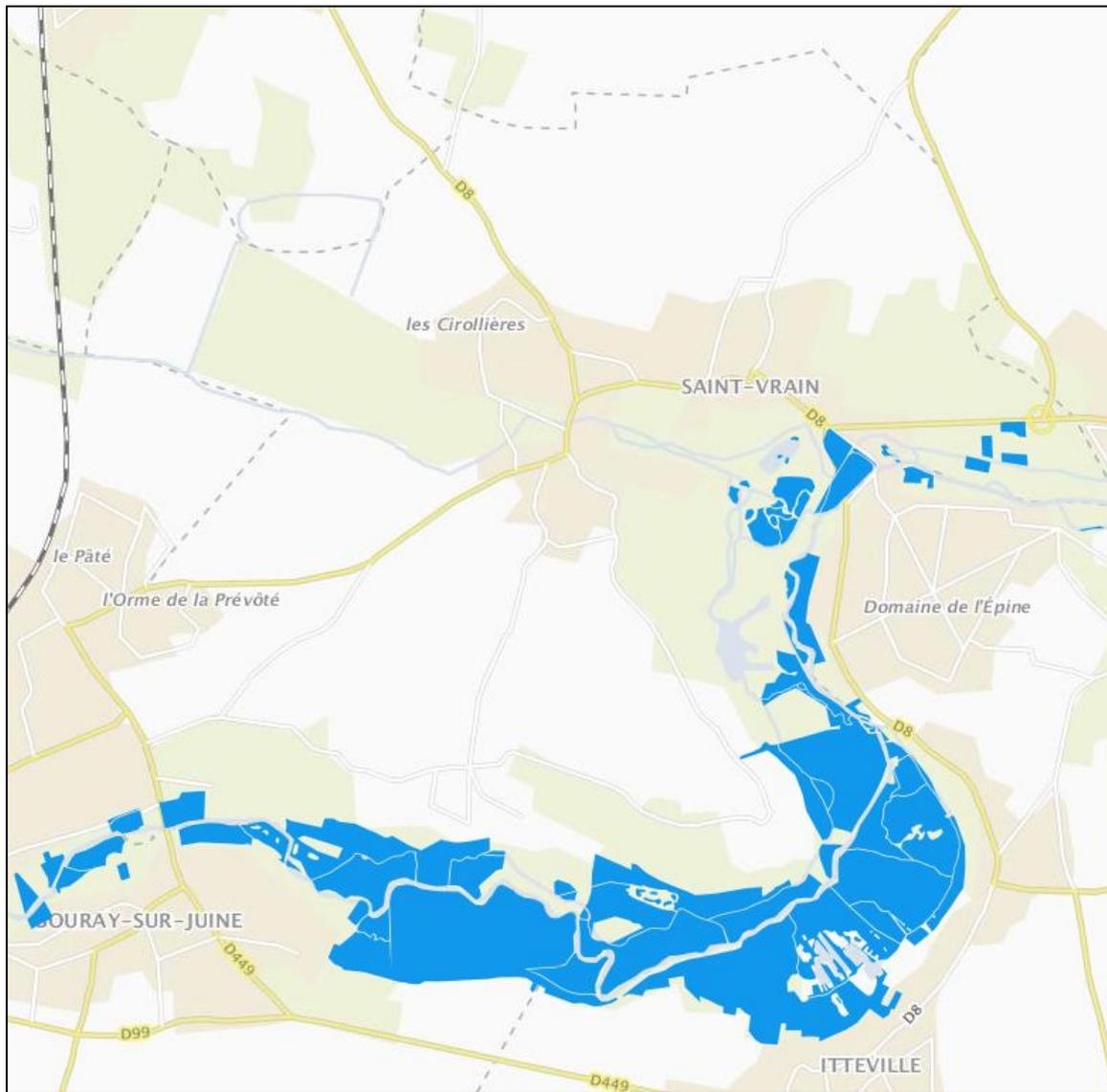


Figure 6 : Localisation des zones humides

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? La commune est concernée par des éléments de la trame verte et bleue comme en témoigne la carte ci-dessous issue Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

15) Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

La masse d'eau à laquelle appartient la Juine sur le territoire du secteur d'étude est « La Juine du confluent de la Chalouette (exclu) au confluent de l'Essonne (exclu) ». Les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne pour cette masse d'eau sont :

- Atteinte du « bon état » écologique pour 2021 ;
- Atteinte du « bon état » chimique pour 2027.

La qualité de la Juine n'est pas très impactée sur sa partie amont, située dans des zones rurales. En revanche, sa partie aval est fortement impactée puisque la Juine traverse des communes importantes pouvant avoir une activité industrielle importante.

Les analyses effectuées grâce à la station de mesure de Saint-Vrain (code : 03068950) située au niveau du lieudit de « l'Epine » montrent que la Juine possédait un bon état écologique en 2010. De 2010 à 2013 l'état physico-chimique de la Juine a été bon. En revanche, l'état chimique de la rivière est mauvais à cause de la présence de « HAP

16) Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Les projets d'urbanisation de la commune de Saint-Vrain sont présentés en **annexe** et témoignent d'une urbanisation relativement faible (création d'environ 70 logements, soit une augmentation d'à peine 6% du parc actuel).

17) Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Sur la base des études précédentes et des sondages effectués dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, une analyse sur la faisabilité de l'infiltration dans certains secteurs de la commune a été effectuée au moyen de la méthode SERP. Celle-ci est présentée page suivante.

La Méthode SERP permet d'aboutir à une classe permettant d'apprécier de façon globale l'aptitude d'un sol à l'infiltration :

- **BLEU** – classe 1 : aptitude à l'infiltration naturellement bonne ;
- **VERT** – classe 2 : aptitude à l'infiltration convenable ; pas de problème majeur mais des aménagements nécessaires ;
- **ORANGE** – classe 3 : aptitude à l'infiltration naturellement mauvaise ;
- **ROUGE** – classe 4 : aptitude à l'infiltration naturellement nulle (substitution du sol nécessaire).

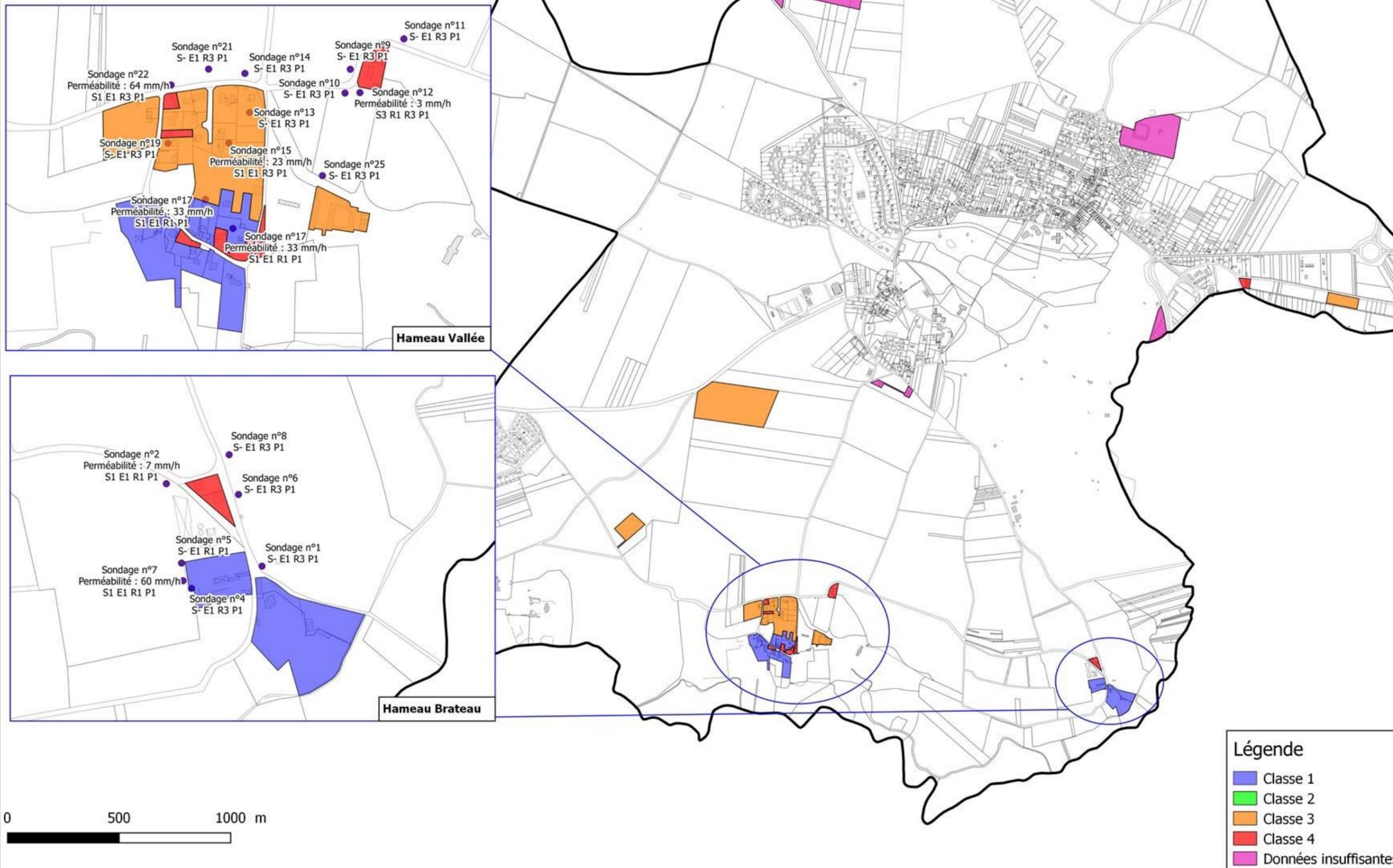
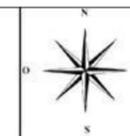


Figure 9 : Carte d'aptitude des sols à l'infiltration dans certains secteurs de la commune de Saint-Vrain

2.2 QUESTIONS SPECIFIQUES

2.2.1 Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Y'a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage assainissement ?

Dans le cadre de la révision de son PLU et de son Schéma Directeur d'Assainissement la commune a voulu actualiser son zonage d'assainissement afin de bénéficier de documents d'urbanismes à jour cohérents.

2) Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Le SDA de la commune est en cours et sera finalisé au cours du dernier trimestre 2017.

Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2015 ?
Sans objet

3) Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Par délibération du conseil municipal 2005.579.047, la commune a transféré sa compétence « Assainissement Non Collectif » à compter du 1^{er} janvier 2006 au SIA Marolles - Saint-Vrain qui a été repris par le **SIARCE** au 1^{er} janvier 2017.

Cependant, le SPANC n'a effectué les contrôles de conformité des installations ANC que dans le cas de ventes.

Le Schéma Directeur d'Assainissement a permis de réaliser quelques contrôles supplémentaires.

Une cartographie de recensement des secteurs ANC est présentée en annexe.

Les non conformités ont-elles été levées ? Partiellement

Sont-elles en cours ? Des projets de mise en conformité ont été présentés dans le cadre du SDA.

4) Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Non.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

5) La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) disposent-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Hormis le captage n°02573X0029/F situé sur la commune d'Itteville (Domaine de l'Epine) et dont le périmètre de protection est inconnu, aucune déclaration de prélèvement n'est connue.

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? Sans objet

6) Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel...) ?

Conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 07 mars 2012 et fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) les eaux usées traitées sont prioritairement infiltrées à la parcelle, quand la perméabilité du sol est comprise entre 30 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas cette condition, les eaux usées traitées seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

7) La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

La commune ne dispose pas de données précises sur le fonctionnement des stations d'épuration du SIARCE (2 stations sont présentes sur le territoire de la commune de Saint-Vrain). Toutefois, en janvier 2015, le SIARCE a été informé par les services de l'Etat des problèmes rencontrés par la station située Avenue de Mortemart. Depuis fin 2012, les volumes d'eaux usées non traitées déversés en tête de station directement dans le milieu naturel ont augmenté pour atteindre 123 jours de déversement en 2013.

Par temps sec ? Sans objet (informations disponibles insuffisantes)

Par temps de pluie ? Sans objet (informations disponibles insuffisantes)

De façon saisonnière ? Sans objet (informations disponibles insuffisantes)

8) Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

La commune ne dispose pas de cette information

9) Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

Les éléments visant à optimiser le fonctionnement de la station présentés dans le Schéma Directeur d'Assainissement contribueront à la réduction des consommations énergétiques des équipements du réseau.

Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? Sans objet

Autres ? Les temps de fonctionnement des postes seront réduits de par les travaux préconisés dans le cadre du SDA pour réduire les surfaces actives et les introductions d'eaux claires parasites permanentes. Ces travaux permettront également une diminution de consommation énergétique au niveau de la station.

2.2.2 Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? Oui (voir question n°3 ci-dessous)

De ruissellement ? Non

De maîtrise de débit ? Non

D'imperméabilisation des sols ? Non

2) Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

La mise en place de divers bassin de rétention a eu pour objectif de maîtriser les débits rejetés au réseau de collecte afin de limiter les risques de débordements.

3) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Il existe deux zones susceptibles de connaître des désordres dans le cas d'importants évènements pluvieux :

- le bas de la rue Saint-Caprais est régulièrement inondé de par la présence d'une canalisation bouchée (présence de racines) après la traversée busée du rond-point de la RD17. Cette canalisation passe en effet dans un secteur boisé, et de nombreuses racines dégradent l'état du collecteur. Une solution a été préconisée dans le cadre du SDA pour résoudre ce désordre.
- l'Avenue de Mortemart est également inondée de par la présence d'un fossé sans exutoire. Une solution a été préconisée dans le cadre du SDA pour résoudre ce désordre.

Si oui, fournir si possible une carte. Voir annexe.

4) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ?

Non. Les problématiques de gestion des eaux pluviales que connaît la commune de Saint-Vrain sont dues à l'absence d'exutoire pour certains secteurs de collecte.

Si oui, fournir si possible une carte. Sans objet.

5) Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Si oui, lesquelles ?

- Rue Saint-Caprais : Mise à ciel ouvert de la canalisation traversant la zone boisée en aval de la traversée busée du rond-point de la RD17. Une autre possibilité serait de dévier les eaux en amont de la buse afin de les rediriger vers la Juine via un canal pré-existant. La commune a effectué des travaux en tranchée en juillet 2017 afin de déboucher la partie la plus endommagée de la canalisation. Une inspection télévisée complète est prévue (impossible auparavant).
- Avenue de Mortemart : Reprise de drains existants et création d'un fossé longeant la station afin de diriger les eaux vers la Juine. Travaux effectués en juillet 2017.

6) Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

La commune de Saint-Vrain dispose de 6 ouvrages de rétention des eaux pluviales. La localisation de ceux-ci se trouve en annexe (synoptique du réseau de collecte des eaux pluviales).

7) Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ?

Non, aucune classification des exutoires existants n'a été réalisée.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

8) Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Non.

9) Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

La commune de Saint-Vrain a déjà fait l'objet de décision de catastrophe naturelle en juin 2016 et le 29 décembre 1999 pour « Inondations, coulées de boues et mouvements de terrains »

10) Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Non.

11) Votre territoire fait-il parti :

D'un SAGE en déficit d'eau ? La commune de Saint-Vrain fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce.

La nappe de Beauce est un immense réservoir d'eau souterraine qui garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. Intensément exploitée, cette nappe a connu une baisse très importante de son niveau dans les années 90, suite à des périodes de sécheresse.

D'une zone de répartition des eaux ?

La commune de Saint-Vrain est incluse dans le périmètre de la nappe de Beauce, aquifère qui a fait l'objet d'un décret le classant en ZRE en 1994.

2.2.3 Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

a) Caractéristiques du zone et contexte

1) Votre commune dispose t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

La commune de Saint-Vrain dispose d'un réseau d'eaux pluviales couvrant une très large majorité du territoire urbanisé. (cf. **annexe** pour le plan des réseaux)

2) L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement aborde la problématique des inversions de branchement EU vers EP engendrant une pollution du milieu naturel. Celui-ci n'aborde cependant pas la question des apports polluant par temps de pluie.

Des prescriptions ont-elles été proposées ?

Oui

Si oui, lesquelles ?

Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet de mesures permettant d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement (filtres plantés, débourbeur, décanteurs lamellaires, séparateurs hydrocarbures ...) des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations actuelles et nouvelles).

Le logigramme page suivante synthétise les lignes directrices de gestion des eaux pluviales.

3) La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Non

Si oui, lesquels et pour quel objectif ? Sans objet

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

4) Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Sans objet

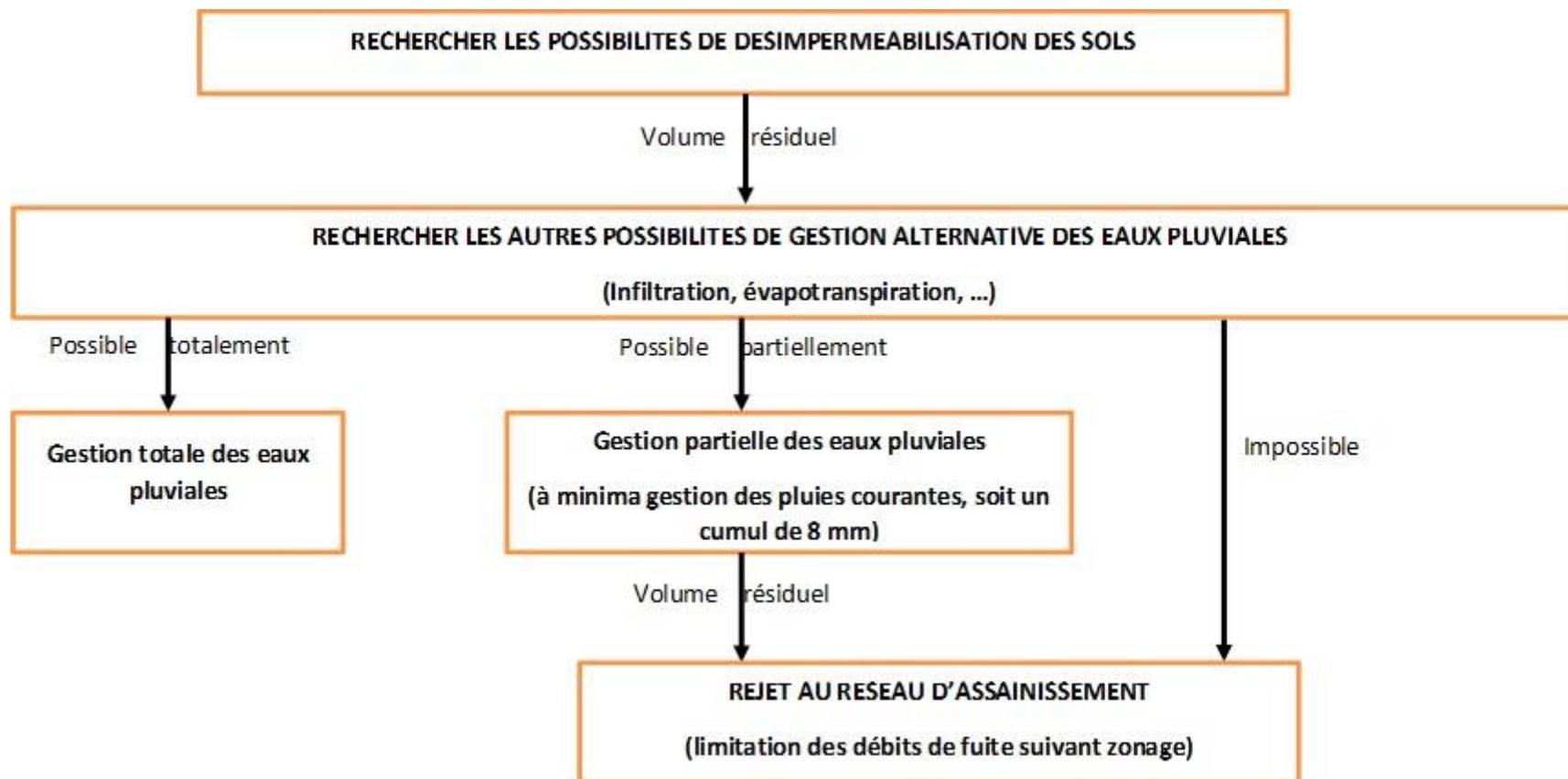
2.3 AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)

5) Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

La station de traitement des eaux usées du SIARCE située Avenue de Mortemart est une station sensible sur le plan des surcharges hydrauliques. Cependant, les différents travaux préconisés dans le Schéma Directeur d'Assainissement tels que :

- la résolution des inversions de branchements EP vers EU (4 000 m² de surface active repérée par essais fumigènes sur 6 000 m² estimé au cours de la campagne de mesure)
- le renouvellement des réseaux à l'origine d'apports d'eaux claires par temps sec (176 m³/j pouvant être supprimé via le programme de travaux du SDA contre 227 m³/j estimé lors de la campagne de mesures, soit 78%)

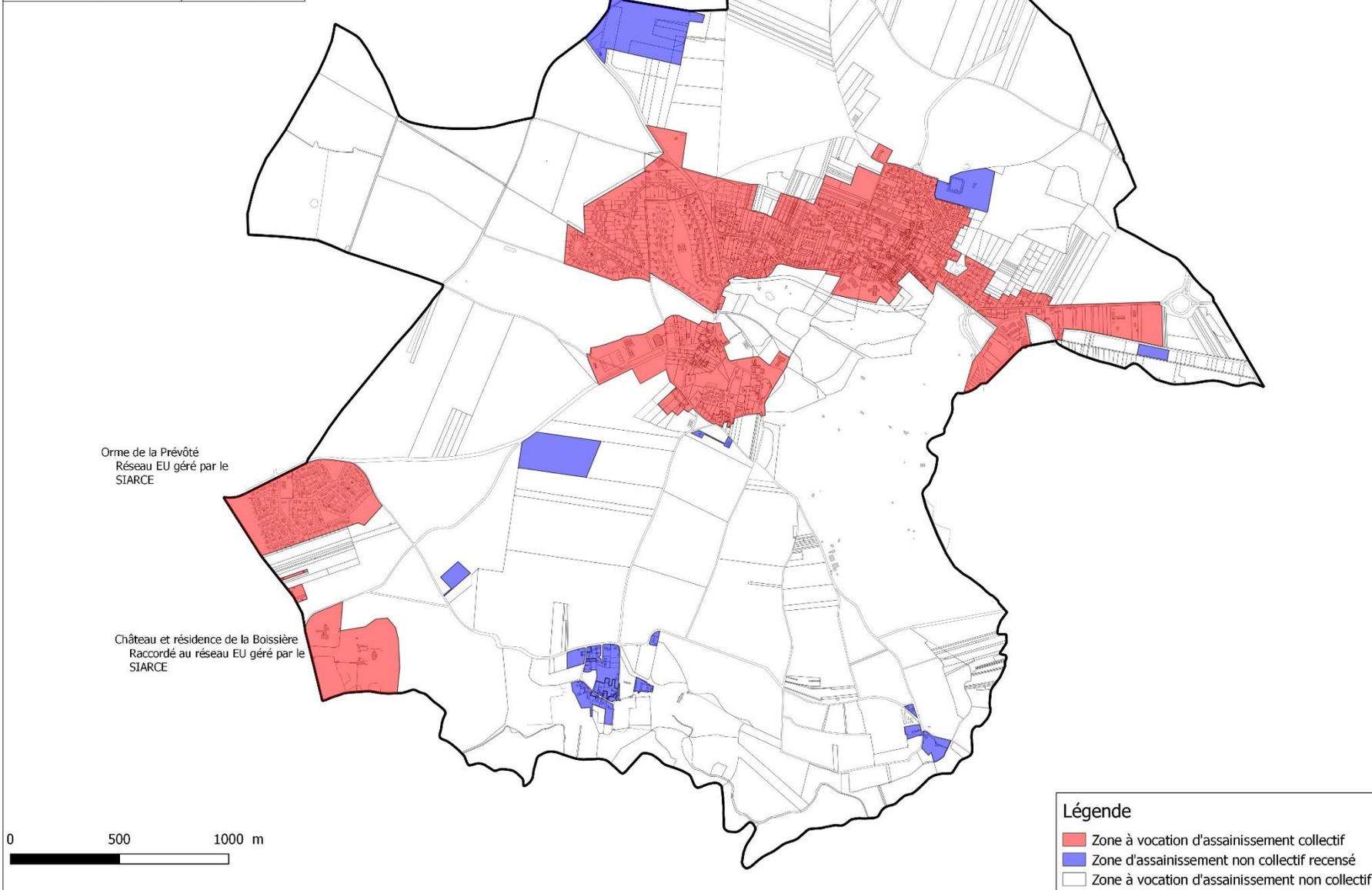
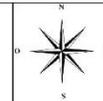
permettront le raccordement des nouveaux secteurs à urbaniser (environ 70 logements) tout en assurant une diminution des surcharges hydrauliques de la station (pour mémoire, 150 m³/j représente 1 000 E.H.)



ANNEXES

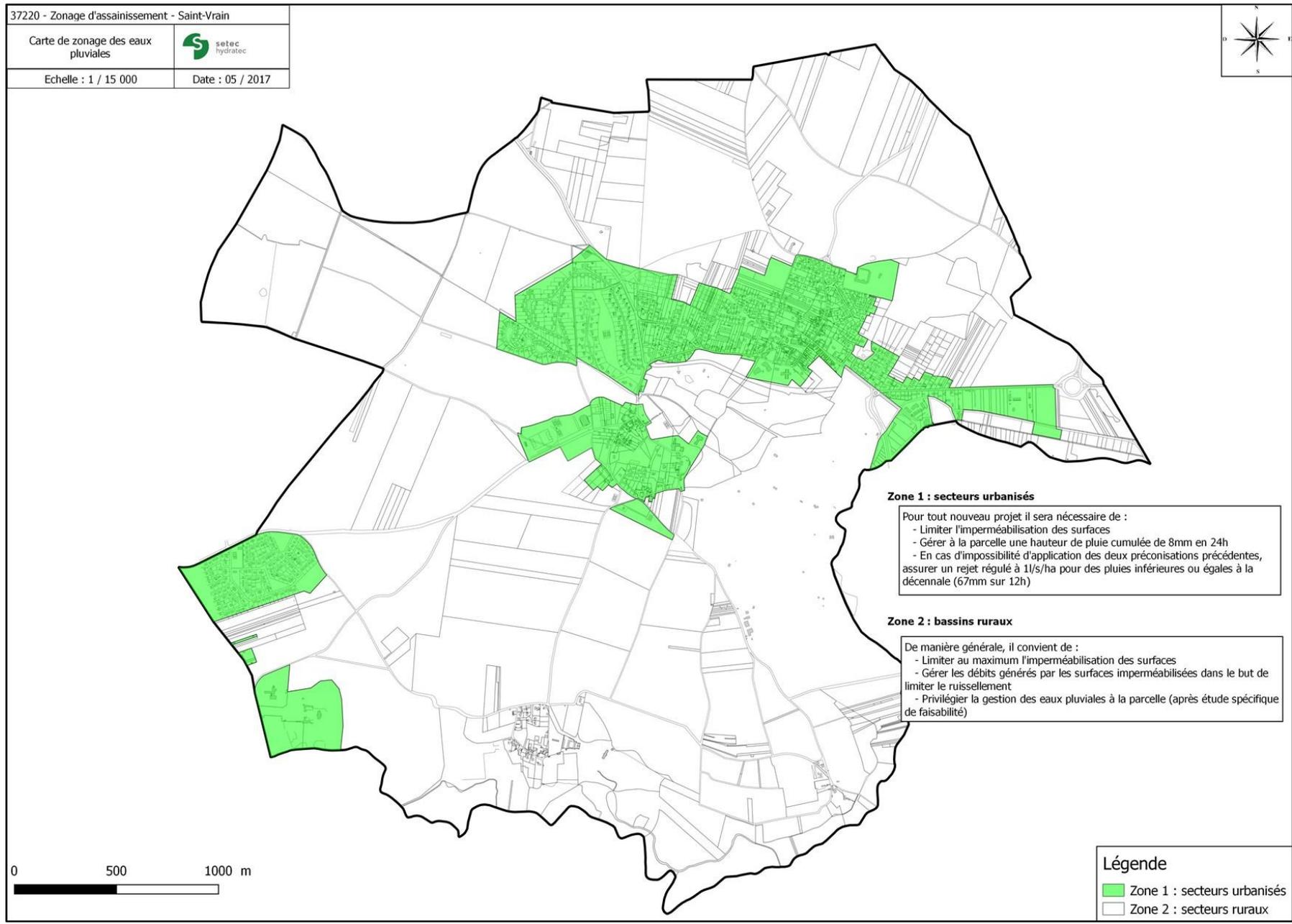
ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES



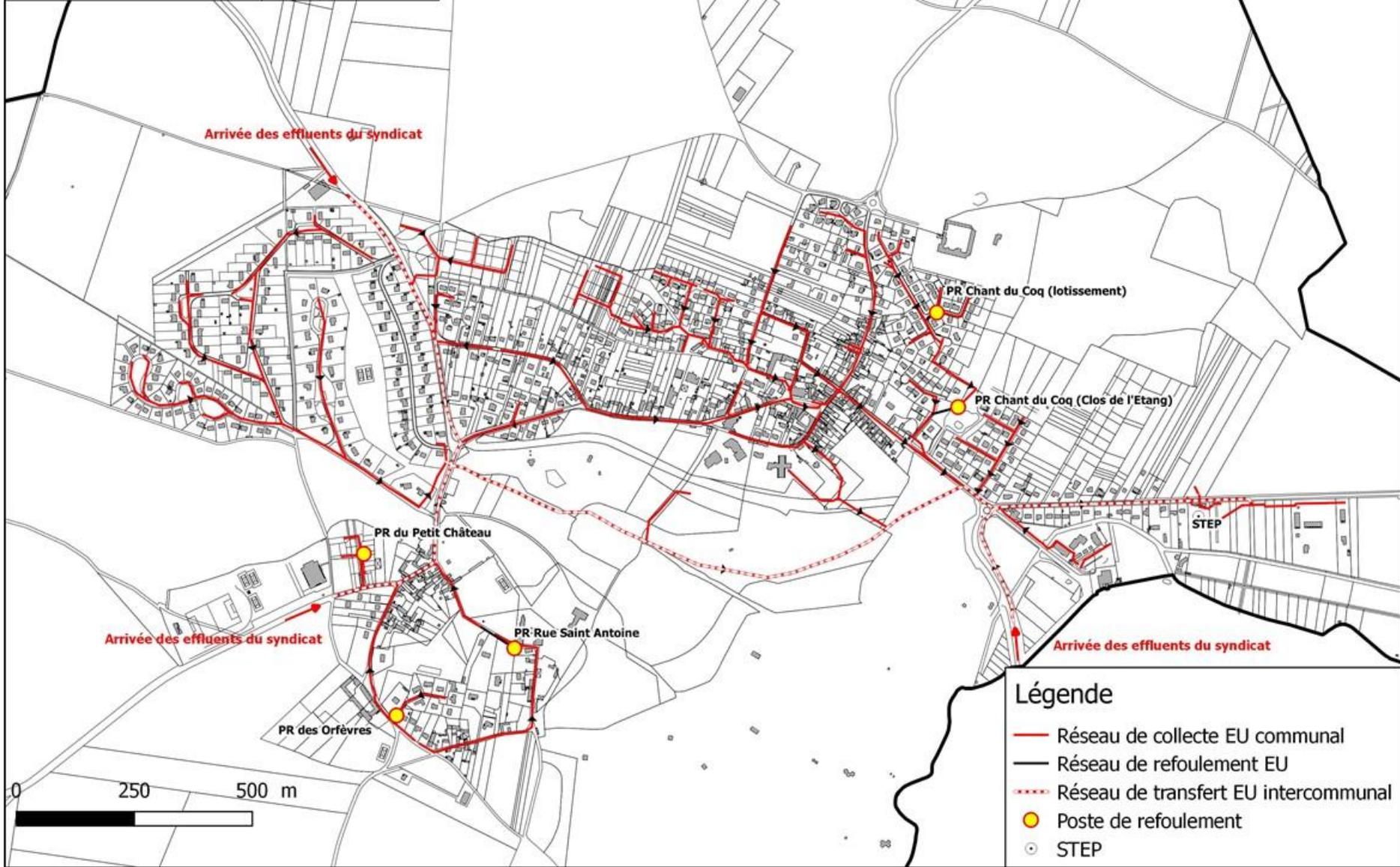
ANNEXE 2

PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES



ANNEXE 3

PLAN DES RESEAUX D'EAUX USEES

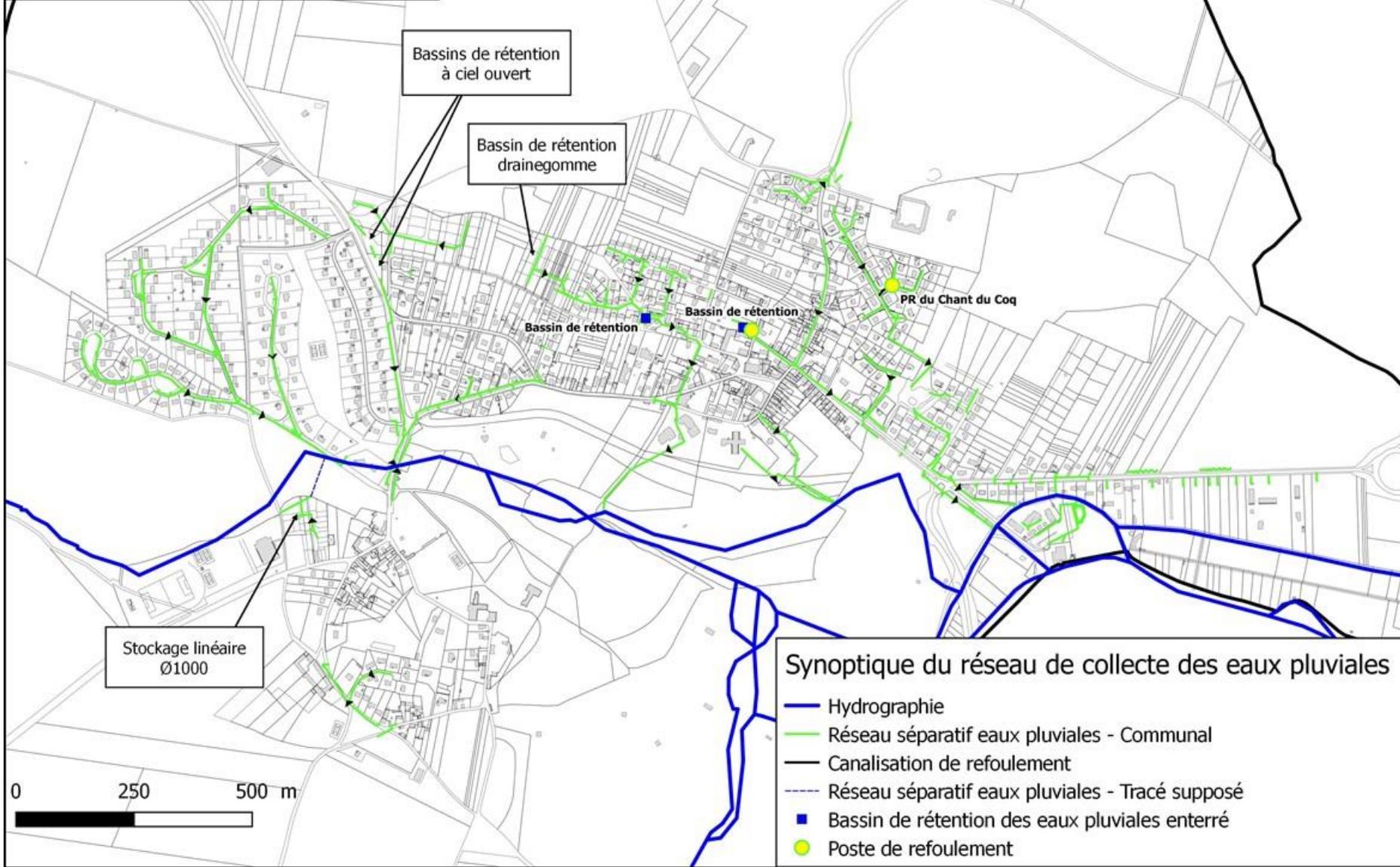
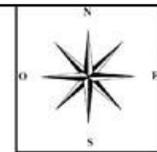


Légende

- Réseau de collecte EU communal
- Réseau de refoulement EU
- - - Réseau de transfert EU intercommunal
- Poste de refoulement
- STEP

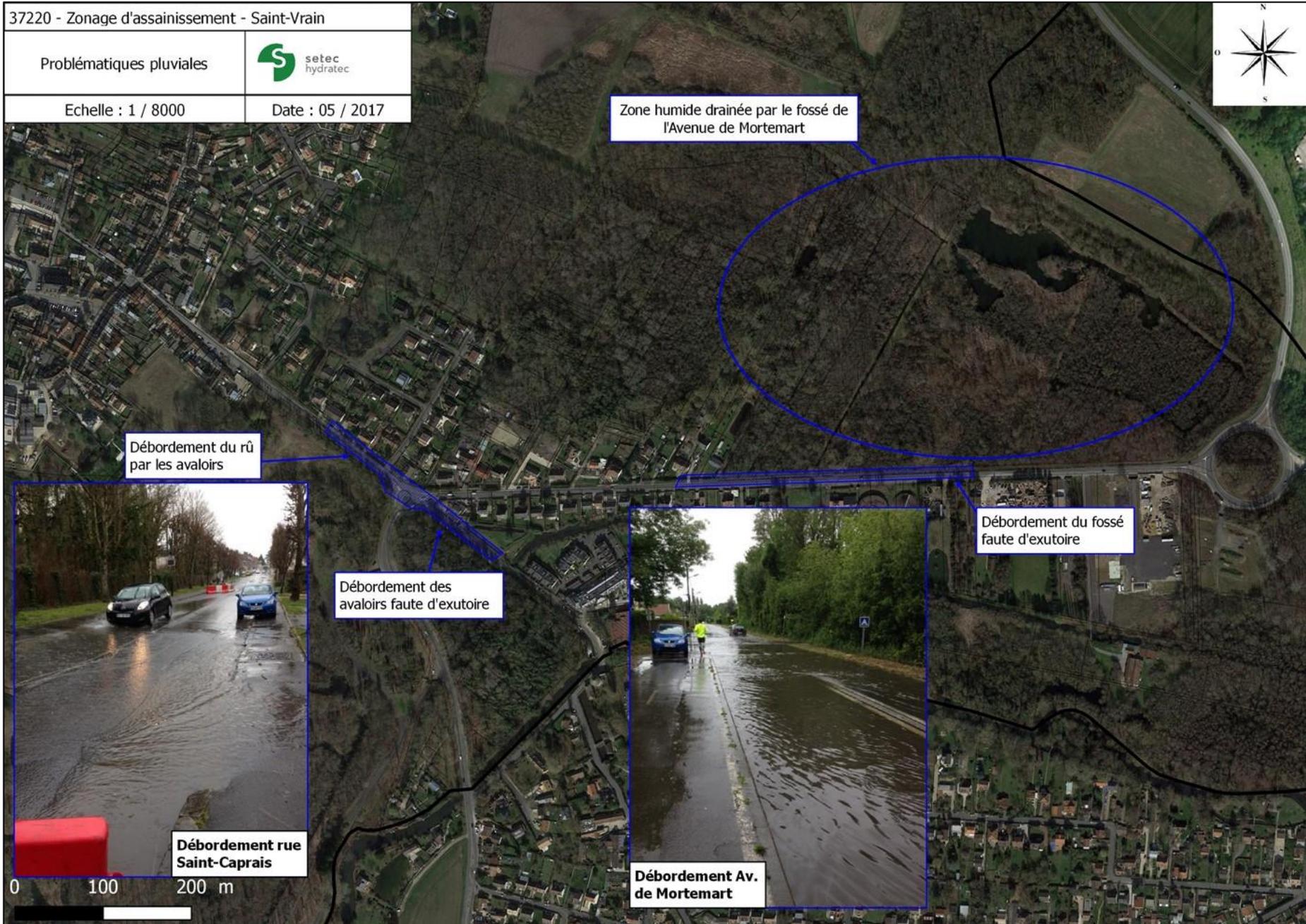
ANNEXE 4

PLAN DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES



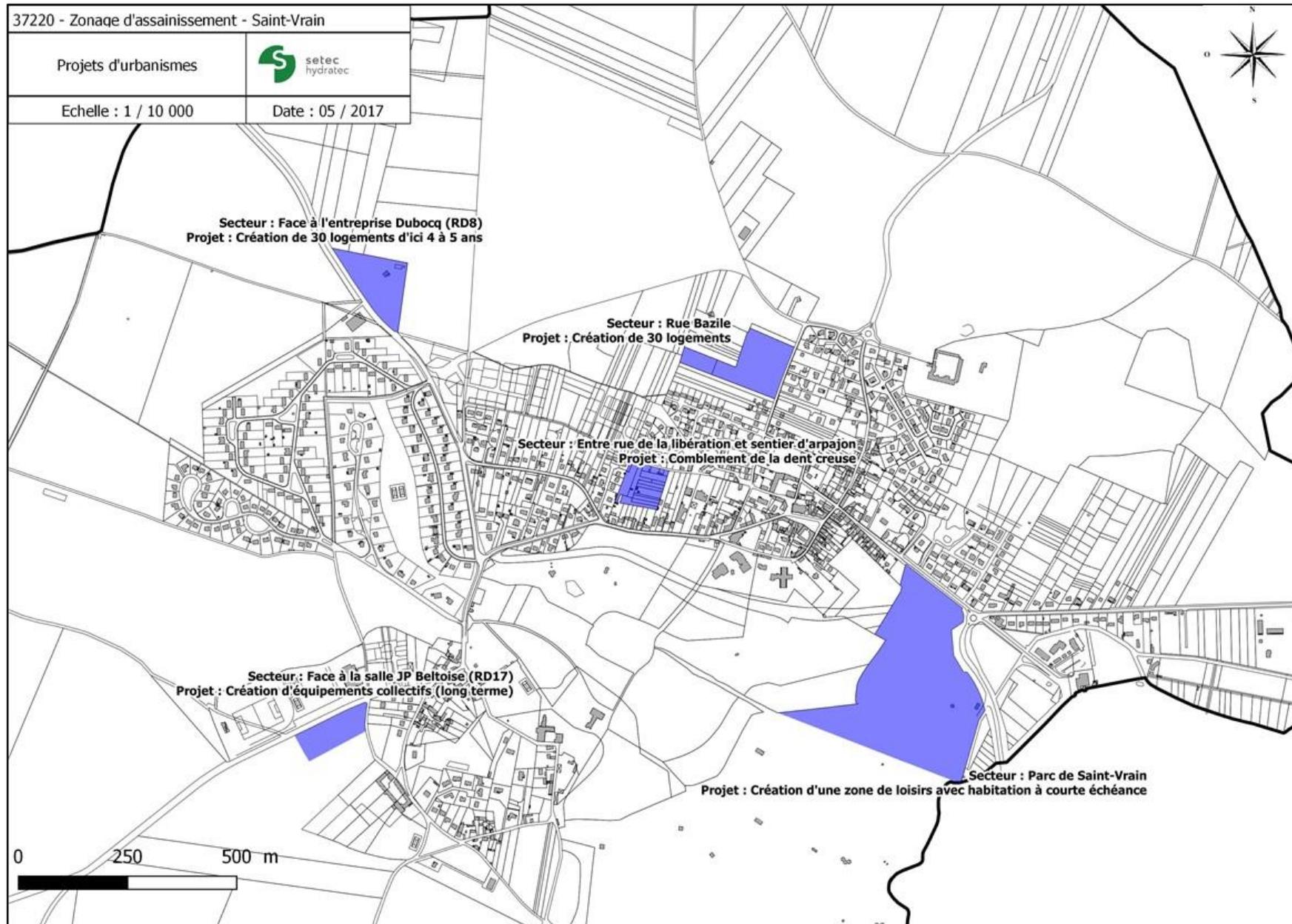
ANNEXE 5

ZONE PRESENTANT DES DEBORDEMENTS PAR TEMPS DE PLUIE



ANNEXE 6

PROJETS D'URBANISME



ANNEXE 7

SECTEURS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

37220 - SDA Saint-Vrain	
Recensement des installations ANC	
Echelle : 1 / 20 000	Date : 05 / 2017

